



VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1467-2019

RÈGLEMENT DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET D'OCTROYER DES CONTRATS EN CONSÉQUENCE AU NOM DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

Compilation administrative au 14 septembre 2021

Avis de motion donné le :	25 mars 2019
Dépôt du projet de règlement le :	25 mars 2019
Adoption du règlement le :	13 mai 2019
En vigueur le :	15 mai 2019
Modifié le :	2 juin 2021, 13 septembre 2021

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées
1545-2021	2 juin 2021	Articles 1, 2, 5, 7.1, 7.5, et 9
1557-2021	13 septembre 2021	Article 5



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-
DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1467-2019

RÈGLEMENT DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES OU
EMPLOYÉS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET D'OCTROYER DES CONTRATS EN
CONSÉQUENCE AU NOM DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-
CARTIER

La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, par le conseil de Ville, décrète ce qui
suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1467-2019

DÉLÉGATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 DÉLÉGATION

Le conseil délègue aux titulaires des postes ci-dessous (ci-après identifié :
le « délégataire ») le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des
contrats en conséquence au nom de la Ville lorsque le montant ne dépasse
pas les maximums suivants :

POSTE OCCUPÉ PAR LE FONCTIONNAIRE	MONTANT MAXIMUM PAR TRANSACTION, EXCLUANT TOUTES LES TAXES
Directeur général et greffier	15 000 \$ (pour les activités d'investissements et de fonctionnement)
Directeur des Services techniques et directeur général adjoint	10 000 \$ pour les activités de fonctionnement 50 000 \$ pour les activités d'investissements dont les crédits ont été votés par le conseil et dûment approuvés
Directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire	4 000 \$ pour les activités de fonctionnement 8 000 \$ pour les activités d'investissements dont les crédits ont été votés par le conseil et dûment approuvés
Trésorière	8 000 \$ (pour les activités d'investissements et de fonctionnement)
Directeur du Service de la sécurité publique et coordonnateur adjoint à la sécurité civile	10 000 \$ (pour les activités d'investissements et de fonctionnement)
Directeur adjoint aux travaux publics	10 000 \$ (pour les activités d'investissements et de fonctionnement)

Directeur adjoint à l'urbanisme	3 000 \$ (pour les activités d'investissements et de fonctionnement)
Greffière adjointe et directrice des affaires juridiques	2 500 \$ (pour les activités d'investissements et de fonctionnement)
Directeurs adjoints du Service de la sécurité publique et coordonnateur adjoint à la sécurité civile	3 000 \$ (pour les activités d'investissements et de fonctionnement)
Trésorière adjointe	500 \$ (pour les activités d'investissements et de fonctionnement)
Chefs de division	500 \$ (pour les activités d'investissements et de fonctionnement)

En l'absence de la trésorière, la trésorière adjointe peut exercer tous les pouvoirs de la trésorière rattachés au présent règlement avec les droits, devoirs, privilèges, obligations et pénalités s'y rattachant. »

(R-1545-2021, a. 1)

ARTICLE 2 EXCLUSIONS

Les dépenses ou les contrats suivants ne sont pas inclus dans les délégations ci-avant mentionnées :

- a) Embauche de personnel régulier ;
- b) Contrat de location avec option d'achat ;
- c) Subvention à des organismes ;
- d) Réclamation pour dommages supérieure à 500 \$;
- e) Les dépenses où l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours, sauf celles mentionnées à l'article 5 ainsi que les dépenses liées à l'informatique.

(R-1545-2021, a. 2)

ARTICLE 3 CONDITIONS À LA DÉLÉGATION

Les dépenses et les contrats pour lesquels les fonctionnaires se voient déléguer des pouvoirs doivent avoir été budgétés dans les activités de fonctionnement. Dans le cas des activités d'investissement, les crédits doivent avoir été votés, soit par un règlement dûment approuvé selon la loi, soit par une résolution affectant ces crédits à partir des revenus excédentaires, de l'excédent accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

ARTICLE 4 EXCEPTIONS

Les délégataires ont le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui leur est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

Cependant, seul le conseil peut décréter des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux*.

ARTICLE 5 AUTRES DÉPENSES SANS ÉGARD AU MONTANT

Nonobstant les montants maximums prévus à l'article 1, les fonctionnaires visés peuvent autoriser les dépenses suivantes sans égard au montant :

- a) Montants dus par la Ville à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, notamment la MRC, la CMQ, la Régie régionale, la Sûreté du Québec et les villes, en vertu d'une entente intermunicipale ;
- b) Montants dus pour satisfaire à tout jugement final émanant d'un tribunal ayant juridiction au Québec ;
- c) Licences et permis pour les véhicules de la Ville incluant l'assurance automobile du Québec ;
- d) Licences de radiocommunication ;
- e) Achat de timbres-poste, lettres certifiées, envoi de courrier en lot par le bureau de poste ;
- f) Carburant utilisé par les véhicules de la Ville ;
- g) Dépenses de rémunération du personnel ;
- h) Électricité et chauffage ;
- i) Dépenses de télécommunication ;
- j) Engagement, avantages sociaux futurs ;
- k) Cotisations professionnelles prévues au contrat de travail.

Nonobstant ce qui est prévu aux articles 1 et 3, le directeur général peut, en période électorale, autoriser le paiement de toute facture visant l'acquisition de biens ou la réalisation de travaux faits en vertu d'un contrat déjà octroyé par le conseil et en cours d'exécution.

(R-1545-2021, a. 3, R-1557-2021, a. 2)

ARTICLE 6 AUTRES CONDITIONS

La délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses est assujettie notamment au respect des conditions suivantes :

- a) Les règles d'attribution des contrats prévues à la loi ;
- b) Les règles du règlement de gestion contractuelle ;
- c) Les règles de la Politique de remboursement des dépenses des employés municipaux de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ;
- d) L'assurance que les crédits sont disponibles avant d'octroyer des dépenses ou des contrats en conséquence, le tout en conformité du règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

ARTICLE 7 AUTRES OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

7.1. Contrat

Le délégataire qui procède à la signature d'un contrat doit s'assurer qu'un exemplaire de l'original est envoyé aux archives.

(R-1545-2021, a. 4)

7.2. Respect de l'engagement

Le délégataire est tenu de s'assurer du respect de l'engagement de la dépense qu'il autorise dans les plus brefs délais.

7.3. Solde budgétaire

Le délégataire doit vérifier préalablement les crédits disponibles et tenir compte des dépenses anticipées lorsqu'il doit effectuer ou autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation par le conseil.

7.4. Garantie

Lorsqu'une garantie est disponible, le délégataire doit exiger que ladite garantie soit accordée, par écrit, par la personne transigeant avec la Ville.

7.5. Poste budgétaire

Un délégataire ne peut autoriser des dépenses que dans les budgets sous sa responsabilité, à l'exclusion du directeur général, du directeur général adjoint, de la trésorière et de la greffière adjointe et directrice des affaires juridiques.

(R-1545-2021, a. 5)

ARTICLE 8 RÈGLES D'ATTRIBUTION DES CONTRATS

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au Ministère.

ARTICLE 9 RAPPORT AU CONSEIL

La trésorière transmet au conseil, à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation, la liste des dépenses ou des contrats accordés par les délégataires. Ce rapport satisfait aux dispositions de l'article 477.2 alinéa 5 de la *Loi sur les cités et villes*.

Dans le cas de l'engagement de personnel occasionnel, le délégataire doit faire entériner la liste de la ou des personnes engagées au cours d'une séance du conseil qui suit leur engagement. La ou les dates d'embauche ainsi que l'échelon ou les échelons doivent être précisé (s).

(R-1545-2021, a. 6)

DÉLÉGATIONS SPÉCIFIQUES À LA TRÉSORIÈRE

ARTICLE 10 PAIEMENT

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par la trésorière sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'elle doit transmettre au conseil conformément à l'article 82 de la *Loi sur les cités et villes*.

Tel que prévoit l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*, la trésorière est autorisée à effectuer des placements temporaires ou long terme pour tous les fonds de la *Ville*.

ARTICLE 11 PAIEMENT DES DÉPENSES

Malgré les dispositions des articles 1 et 3 du présent règlement, la trésorière est autorisée à payer les dépenses suivantes, sans égard au montant, pourvu que les montants suffisants aient été prévus au budget :

- a) Dépenses autorisées par le conseil ou par les titulaires de cette délégation en vertu de l'article 1 du présent règlement ;
- b) Toutes taxes exigibles et autres montants dus par la Ville à une autorité gouvernementale ou un tiers en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal ;
- c) Le remboursement de toutes sommes perçues par la Ville pour le compte d'un tiers ;
- d) Le paiement de dépenses remboursables par un tiers ;
- e) Toutes les dépenses mentionnées à l'article 5, ainsi que le service de la dette et les frais de financement ;
- f) Les remboursements de taxes municipales, amendes et frais perçus en trop.

ARTICLE 12 REDDITION DE COMPTES POUR LES CONTRATS DE FINANCEMENT

La trésorière doit faire rapport du résultat de l'octroi de tout contrat de financement.

DÉLÉGATIONS SPÉCIFIQUES AU GREFFIER

ARTICLE 13 ÉLECTION ET RÉFÉRENDUM

Le greffier, lorsqu'il agit à titre de président d'élection peut, au nom de la Ville, effectuer toute opération nécessaire à la tenue d'élections, effectuer toutes dépenses, engager le personnel électoral et conclure tout contrat relatif à ces opérations dans les limites de la loi, pourvu que des montants suffisants aient été prévus à cette fin au budget.

Le greffier dispose des mêmes pouvoirs pendant la période référendaire d'un référendum municipal dans les limites de la loi et des crédits votés à cette fin.

ARTICLE 14 CRÉDITS VOTÉS

La délégation prévue à l'article précédent s'applique à tous les crédits votés par le conseil en matière d'élection et de référendum, à l'exclusion des crédits prévus pour le remboursement des dépenses électorales des candidats.

ARTICLE 15 REDDITION DE COMPTES

Dans un délai de 90 jours du scrutin ou de la tenue d'un référendum, le greffier doit rendre compte au conseil municipal des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de son mandat.

ARTICLE 16 REDDITION DE COMPTES À L'ÉGARD DES DÉBOURSÉS

À titre de reddition de comptes et en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les cités et villes*, ces déboursés apparaîtront au rapport des dépenses par objet que la trésorière soumettra au conseil, et ce, à toutes les séances régulières.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 ENGAGEMENT DU CONSEIL

Le conseil ne s'engage pas à reconnaître et à autoriser l'octroi d'un contrat effectué en non-conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 18 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 1345-2016.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 13^e JOUR DU MOIS DE MAI DEUX MILLE DIX-NEUF.

MAIRE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER**



Ville de Sainte-Catherine- de-la-Jacques-Cartier

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné à tous les citoyens et citoyennes de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier :

QUE le conseil, à sa séance du 13 mai 2019, a adopté les règlements suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1467-2019

RÈGLEMENT DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET D'OCTROYER DES CONTRATS EN CONSÉQUENCE AU NOM DE LA VILLE DE SAINTÉ-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1468-2019

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1472-2019

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT NUMÉRO 891-2003 DE FAÇON À AJOUTER LES INTERDICTIONS DE DÉPLACER UNE SIGNALISATION TEMPORAIRE ET INTERDIRE LE STATIONNEMENT LORSQU'UNE SIGNALISATION TEMPORAIRE L'INDIQUE

QUE lesdits règlements entrent en vigueur selon la loi.

Ces règlements sont déposés à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, ce 15^e jour du mois de mai 2019.

La greffière adjointe,

M^e Isabelle Bernier, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Isabelle Bernier, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé par affichage à la mairie le 15 mai 2019 et sur le site Internet de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier <http://www.villescjc.com>, le tout tel que prescrit par le règlement 1461-2019 sur les modalités de publication des avis publics de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier entré en vigueur le 17 avril 2019.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 15^e jour du mois de mai deux mille dix-neuf.

Isabelle Bernier, greffière adjointe